



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

ENTRE :

- la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, représentée par son Président, Charles FERRÉ, dûment habilité par délibération de Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2024 ;
- la commune de , représentée par son Maire, , dûment habilité(e) par délibération de Conseil Municipal en date du ;

PREAMBULE :

L'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière, notamment, d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune.

La commune de étant dotée d'un document d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à confier à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrées par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, dans une logique de solidarité intercommunale, la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire en mettant en place un service commun ADS qui serait chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de ce service commun.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le service commun d'instruction du droit des sols a pour mission de réaliser l'ensemble de la procédure de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières. Cette instruction est assurée à compter du dépôt de la demande d'autorisation en commune, et jusqu'à la notification par M. ou Mme le Maire de sa décision.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le service commun ADS instruira les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire, à savoir :

- Les permis de construire
- Les permis de démolir
- Les permis d'aménager
- Les déclarations préalables
- Les certificats d'urbanisme article L.410-1a du code de l'urbanisme
- Les certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme
- Les autorisations de travaux

Ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations de M. ou Mme le Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Les différentes missions incombant à la commune ou au service commun ADS de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières (CCVEM) sont réparties selon le tableau suivant :

Phase	Missions	Commune	CCVEM	Remarques
Phase de pré-projet	Accueil et orientation des porteurs de projets	X	X	
	Renseignements préalables	X	X	
	Conseils au public	X	X	
	Accompagnement projet	X	X	
Phase de dépôt	Accueil et enregistrement du dossier	X		
	Vérification du dossier	X	X	
	Affichage (dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction)	X		
	Transmission du dossier à la CCVEM (<u>sous 4 jours</u>)	X		

Phase	Missions	Commune	CCVEM	Remarques
Phase d'instruction	Notification au pétitionnaire (pièces manquantes, prolongation délais)		X	La CCVEM transmet au Maire pour signature
	Consultation des services (ABF, SDIS, accessibilité...)	X	X	Toutes les consultations papier (SDIS, SCDA, SCRIP...) sont envoyées par la mairie selon demande de la CCVEM
	Consultation des concessionnaires de réseaux	X	X	
	Préparation arrêté		X	
Phase d'envoi	Transmission du dossier de CCVEM à la commune		X	
	Signature	X		
	Copies à CCVEM	X		
	Envoi au pétitionnaire	X		
	Transmission de l'arrêté en préfecture	X		
	Affichage	X		
Contentieux	Préparation du projet de courrier de réponse		X	
	Signature et envoi du courrier de réponse	X		
Autres	Réception et enregistrement des Déclaration d'Ouverture de Chantiers (DOC) et Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des Travaux (DAACT)	X		
	Contrôle des chantiers et récolement obligatoires au titre de l'article L462-7 du code de l'urbanisme (ERP-ABF)	X		
	Contrôle des chantiers et récolement divers	X		
	Statistiques		X	
	Relation voisinage	X		
	Archivage	X	X	

Remarque :

La mission « taxation » est toujours réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire transmet une copie du dossier et l'arrêté signé à la DDT.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SERVICE ADS

Le service commun ADS est composé :

- d'un instructeur du droit des sols en charge des communes d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Soudeilles, Darnets et Péret Bel Air, sauf demandes concernant les zones d'activités (Tra le Bos, Combes, Chaulaudre, Les Chaux, Grésouillère et Bois Duval)

- d'un bureau d'études en charge de l'instruction des autres communes de la Communauté de Communes et des zones d'activités.

- d'un agent en charge de l'interface avec le bureau d'études chargé de l'instruction des ADS, du conseil aux administrés (1^{er} niveau) et de l'instruction de certaines demandes simples (CUa notamment).

La composition du service ADS pourra être amenée à évoluer sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

L'instruction des autorisations du droit des sols sera facturée à la commune adhérente au service selon les tarifs votés en Conseil Communautaire.

La facturation interviendra une fois par an, au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant l'instruction des actes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Les parties pourront renoncer à la reconduction tacite par l'envoi d'un préavis au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE RECOURS / CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service commun de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique des services de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service ADS dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visés à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières ayant instruit la décision contestée.

Fait en 2 exemplaires.

A Lapeau , le .

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières

Signature

Le/la Maire de la commune de

Signature